



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2024-037

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2024-02-26-00001 - Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 28 février 2024 opposant le club du FC Rouen au club du Valenciennes FC au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-26-00001

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 28 février 2024 opposant le club du FC Rouen au club du Valenciennes FC au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Directions des sécurités
Bureaux des polices administratives

Arrêté préfectoral

portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 28 février 2024 opposant le club du FC Rouen au club du Valenciennes FC au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de

1/5

venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générales des autorités compétentes qui, à l'occasion d'évènements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux qu'il existe un antagonisme latent aggravé par le contexte actuel entre les supporters du FC Rouen et ceux du Valenciennes FC, notamment en raison de l'enjeu sportif important de la rencontre pour les deux équipes qui entrevoient une qualification en demi-finale de coupe de France ; que les supporters du Valenciennes FC ont prévu de se déplacer massivement pour assister à cette rencontre puisque 700 supporters valenciennes dont 380 ultras sont attendus ;

CONSIDÉRANT que les tensions et démonstrations hostiles des supporters du FC Rouen envers certains de leurs dirigeants contribuent au risque de troubles à l'ordre public ainsi qu'en attestent les évènements survenus le 12 janvier 2024 à l'occasion de la rencontre contre le Marignane Gignac CCFC et notamment le déploiement en tribune Sud du stade Diochon par les ultras rouennais d'une banderole ouvertement hostile au président du club ; qu'à l'occasion du match du 8 février 2024 opposant le FC Rouen à l'AS Monaco, les ultras rouennais ont redéployé une banderole hostile au président du club et fait un usage massif d'engins pyrotechniques, dont certains dirigés vers l'aire de jeu ; qu'à l'issue de la rencontre, la pelouse fut envahie par les supporters rouennais ; que le service de sécurité du stade a été dépassé ; que ces mêmes supporters ont provoqué les supporters du parcage visiteurs, donnant lieu à des échanges de projectiles ; que cette hostilité envers la direction du club est également illustrée par les multiples communiqués sur les réseaux sociaux, hostiles aux dirigeants du FC Rouen, des groupes de supporters ultras rouennais, particulièrement ceux des Rouen Fans et du Kop Lenoble ; qu'il existe également des tensions entre les supporters valenciennes et la direction de leur club, en raison de la très mauvaise dynamique sportive du club dont la responsabilité est attribuée à la direction par les supporters valenciennes ; qu'en outre, à l'occasion du match Dunkerque-Valenciennes du 17 février 2024, une rixe éclatait entre les deux groupes ultras valenciennes au sein du parcage visiteurs ;

CONSIDÉRANT que la configuration du stade Diochon, qui ne dispose pas d'une infrastructure permettant de séparer les flux de supporters visiteurs et

locaux, est de nature à renforcer le risque de confrontation ; qu'afin de diminuer ce risque autant que possible, la dépose des supporteurs visiteurs doit nécessairement s'effectuer au plus près de l'entrée visiteurs, et en l'espèce, sur la voie publique d'une avenue à haute densité de circulation ; qu'en conséquence, un dispositif de sécurité important doit être mis en œuvre par les forces de police afin d'assurer la nécessaire coordination entre l'arrivée des bus et l'entrée immédiate des supporteurs visiteurs munis de billets ; enfin, que ces indispensables mesures de sécurité impliquent que l'arrivée des bus s'effectue en convoi et sous escorte ;

CONSIDÉRANT que le débit de boissons où se réunissent habituellement des ultras rouennais se situe à proximité immédiate de l'entrée de l'espace visiteurs ; que le caractère exigü de l'espace visiteurs pourrait conduire les supporteurs valenciennes à se positionner à proximité du débit de boissons précité et à créer, ce faisant, une situation favorable aux provocations et aux affrontements ; qu'en conséquence, il convient d'encadrer ce déplacement afin de limiter les risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Valenciennes FC, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 28 février 2024, lequel se jouera à guichet fermé puisque plus de 9300 spectateurs sont attendus, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble de ces raisons, le risque de troubles à l'ordre public à l'extérieur du stade Robert Diochon est avéré ; que, dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, le match du 28 mars 2024 a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en niveau 3 (risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporteurs ou au comportement habituel de certains supporteurs) ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporteurs ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 28 février 2024, de 17h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Valenciennes FC ou se comportant comme tel de manière ostentatoire d'accéder au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la manière suivante et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- rue du Madrillet
- rue Victor Duruy

- rue Aristide Briand
- rue Pierre Lefrançois
- rue Salomon de Caus
- rue Abbé Lemire
- rue Roger Salengro
- route départementale 94

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Diochon est autorisé aux supporters du Valenciennes FC dans la limite de 707 supporters au maximum.

Ces 707 supporters du Valenciennes FC ayant obtenu une contremarque pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les contremarques seront vendues aux supporters valenciennois en amont de la rencontre. Aucune vente de billet ne sera effectuée au guichet visiteur du stade Diochon.

Les supporters valenciennois autorisés à effectuer le déplacement en car pourront accéder à l'enceinte du stade et devront obligatoirement se rendre sur **l'aire de repos de Quincampoix sur l'A28. L'horaire de rendez-vous est fixé à 18h30.**

Les supporters valenciennois autorisés à effectuer le déplacement avec leurs véhicules personnels pourront accéder à l'enceinte du stade et devront également se rendre sur **l'aire de repos de Quincampoix sur l'A28. L'horaire de rendez-vous est également fixé à 18h30.**

À 19h15 et après l'échange de contremarques, les cars devront quitter l'aire de repos de Quincampoix, escortés par les forces de l'ordre, pour rejoindre le stade Robert Diochon sis 48 avenue des Canadiens à Le Petit-Quevilly (76140).

Les supporters effectuant le déplacement avec leurs véhicules personnels devront se stationner sur le **parking du lycée le Corbusier sis avenue de l'université à Saint-Étienne du Rouvray.**

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters du Valenciennes FC se déplaçant en bus seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon. Les cars seront de nouveau escortés par les forces de l'ordre jusqu'à la nationale N28.

Article 3

Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre. Les drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine sont également interdits.

Article 4

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect des dispositions de l'article 2 est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, aux présidents du FC Rouen et du Valenciennes FC, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le **26 FEV. 2024**

Pour le Préfet de la Seine Maritime
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours en dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

